

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays-de-La-Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT2017-0565 du 7 novembre 2017

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

SARL ORBELLO GRANULATS MAINE

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploiter et sur la demande de prolongement de l'autorisation pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Butte de Bouër » sur le territoire des communes de BOUËR et du LUART.

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

- Vu** le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II ou du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-2806 du 18 juin 2004 délivré à la Société MORILLON-CORVOL pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux situées au lieu-dit « La Butte de Bouër » à Bouër et Le Luart ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-2422 du 25 mai 2005 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A.R.L. SABLIERES BAGLIONE DU MAINE ;
- Vu** le changement de dénomination sociale en date du 19 août 2008 au profit de la SARL ORBELLO GRANULATS MAINE ;
- Vu** la demande déposée le 23 mars 2015, complétée le 13 mars 2017 et le 3 juillet 2017 concernant la modification de la puissance totale des installations de traitement, le prolongement de l'autorisation d'exploiter de 5 ans, l'actualisation des garanties financières, la modification du phasage d'exploitation et la mise en place d'une clôture périphérique en lieu et place d'un merlon continu ;
- Vu** le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, en date du 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (en formation Carrières) réunie le 6 octobre 2017 ;

Considérant que la SARL ORBELLO GRANULATS MAINE présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a indiqué par courriel du 2 novembre 2017, n'avoir aucune observation à formuler ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 04-2806 du 18 juin 2004 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de BOUËR et LE LUART par la société ORBELLO GRANULATS MAINE dont le siège est situé 20 boulevard de Laval à VITRE (35 500) est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 « Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

| Rubriques | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|-----------|--|--|--------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière | Emprise totale du site : 324 844 m ² (dont 234 517 m ² exploitables) | A |
| 2515-1-b | Installation de traitement des matériaux | Puissance = 400 KW | E |

Elle est également autorisée à réaliser un forage dans l'emprise de la carrière en vue d'effectuer un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour un débit maximal instantané de 7 m³/h.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 3.1.3 « Durée de l'autorisation » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 18 juin 2034.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 19.1 « Les opérations d'exploitation » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :

- le décapage de la découverte ;
- l'extraction du gisement ;
- l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement ;
- le traitement des matériaux ;
- la remise en état des lieux.

Il est prévu 6 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 30 ans.
Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est décrit en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5

Une clôture périphérique est mise en place autour de l'emprise du projet.
Les matériaux de découverte de la carrière sont employés, mêlés aux stériles d'exploitation pour la constitution de digues de séparation entre les différents bassins de décantation des boues.
Sur ces digues, des merlons provisoires en terre végétale, issue de la carrière, sont mis en place afin de sécuriser lors de chaque phase, le bassin de décantation des boues en cours de comblement.
Les merlons provisoires sont repris puis régalés sur le bassin, une fois comblé, afin de permettre le réaménagement des terrains d'emprise de la carrière.

ARTICLE 6

Les montants des garanties financières définis dans l'annexe 1 paragraphe 5 « durée de l'autorisation » sont supprimés et remplacés par :

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de novembre 2016 égal à 103,3) :

| PHASE "n" CONCERNÉE | Phase 3 | phase 4 | phase 5 | phase 6 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| PÉRIODE | 2014 – 2019 | 2019 – 2024 | 2024 – 2029 | 2029 – 2034 |
| MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr » | 519 064 € | 614 248 € | 690 149 € | 613 492 € |

ARTICLE 7 LES MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AU RISQUE FEU DE FORET

L'exploitant s'assure du respect de l'arrêté préfectoral n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 portant sur la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe, sur les parcelles visées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Bouër et du Luart.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Bouër et du Luart, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 11 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de Bouër et le maire du Luart, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thierry BARON

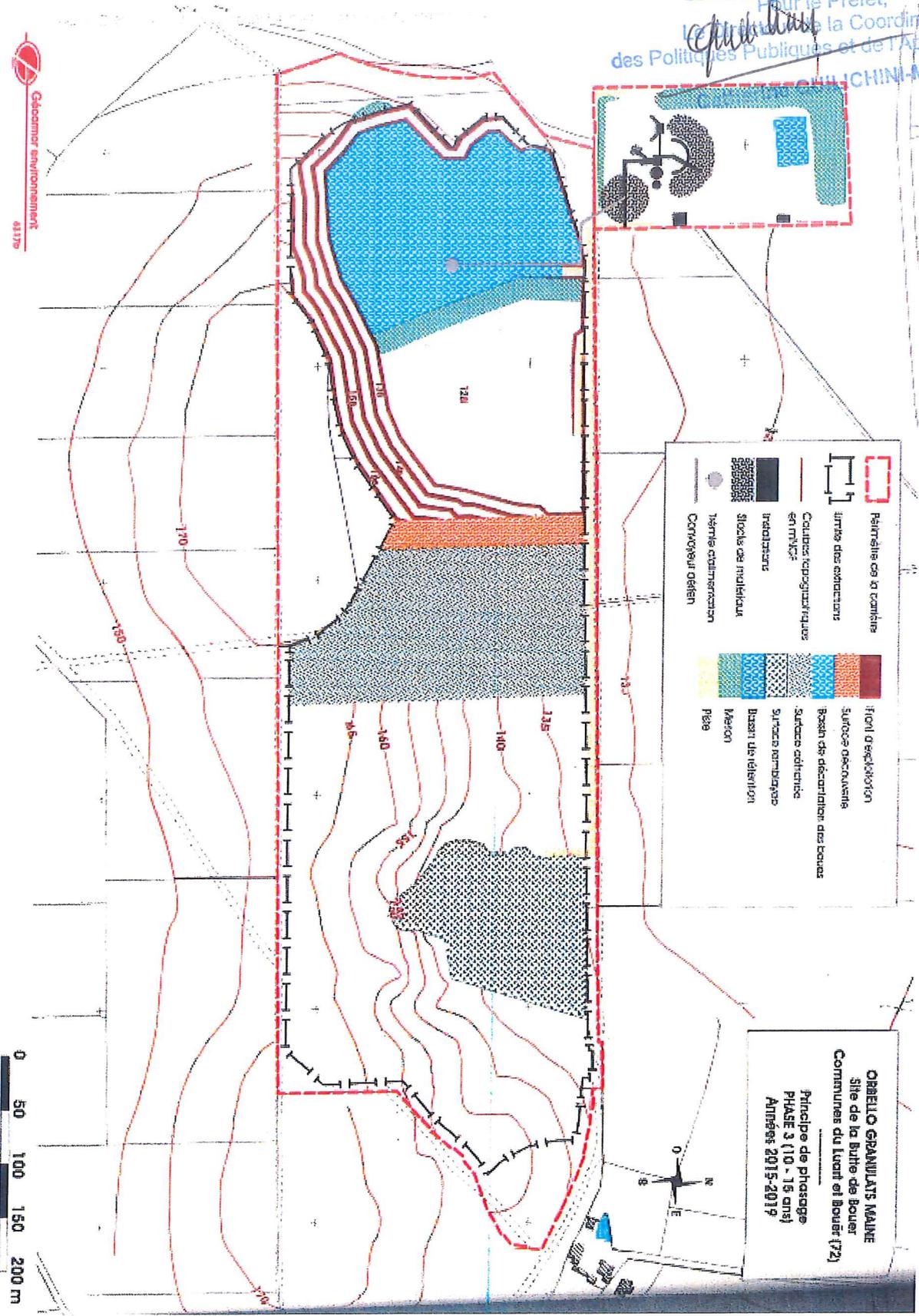
ANNEXE :

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 7 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
CHRISTIAN CHINI-MARTIN

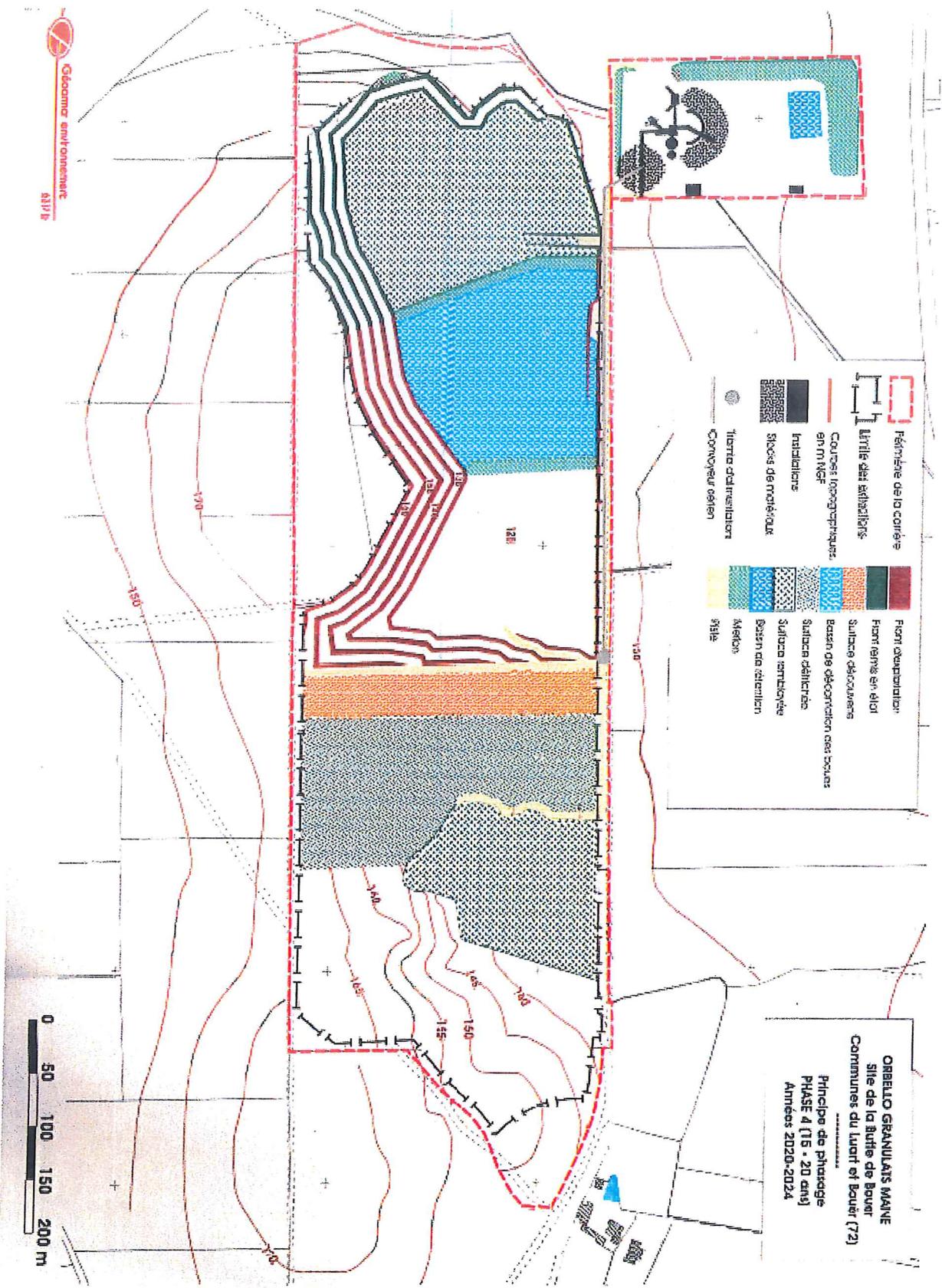
Galocomm environnement
41170



ORBELLO GRANULATS MAINE
Site de la Butte de Bouer
Communes du Luc et Bouer (72)

Principe de phasage
PHASE 3 (10 - 15 ans)
Années 2015-2019

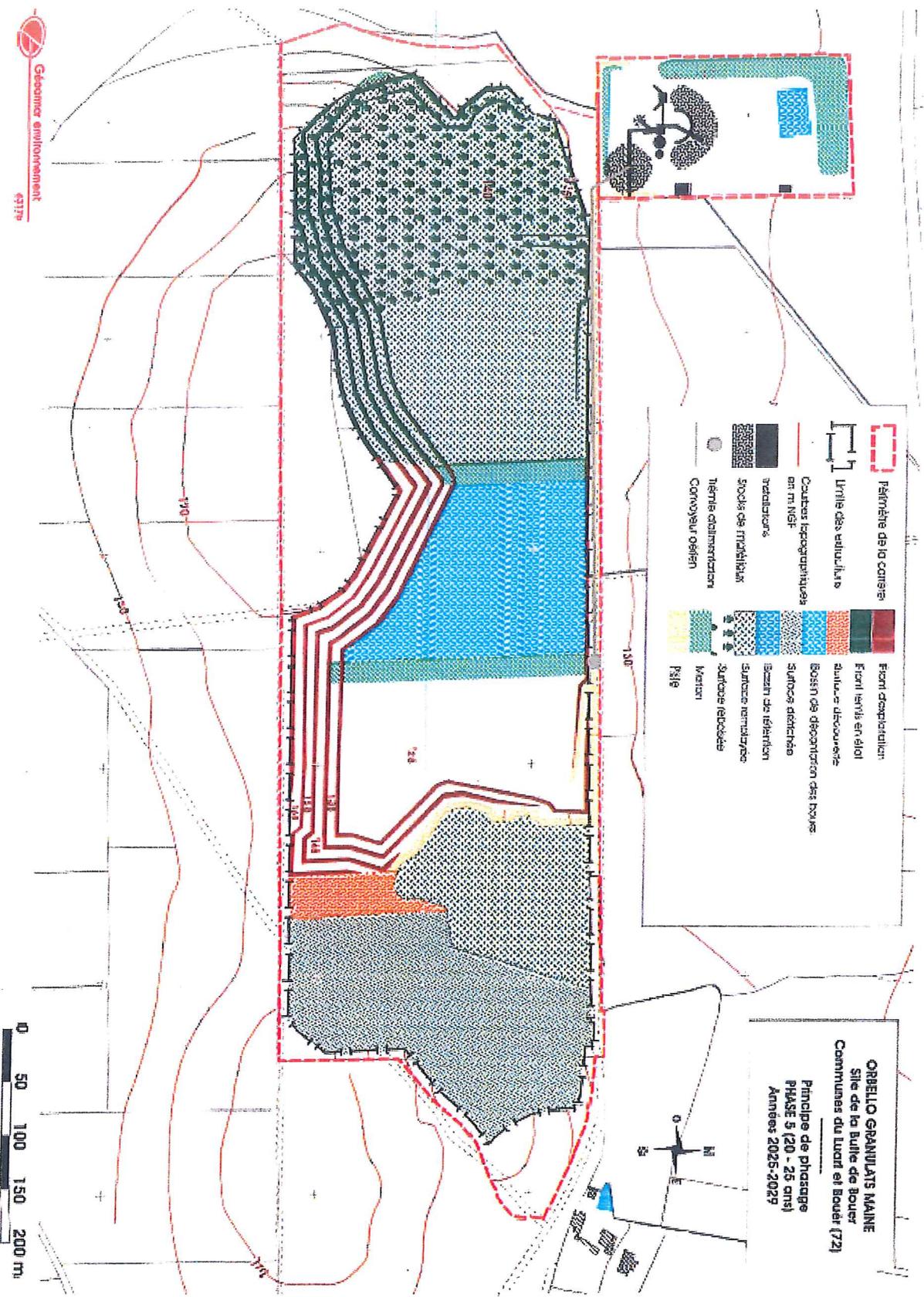




- Ferrière de la corière
- Linteille des ardoises
- Courses topographiques en m NCF
- Installations
- Sacs de matériaux
- Tante crat insolation
- Conteneur acier
- Forme d'excavation
- Forme en élé
- Surface découverte
- Bassin de décontamination des boues
- Surface déchlorée
- Surface remblayée
- Bassin de rétention
- Matériaux
- Site

ORBELLO GRANULATS MAINE
 Site de la Butte de Beaur
 Communes du Luart et Beaur (72)
 Principe de phasage
 PHASE 4 (15 - 20 ans)
 Années 2020-2024

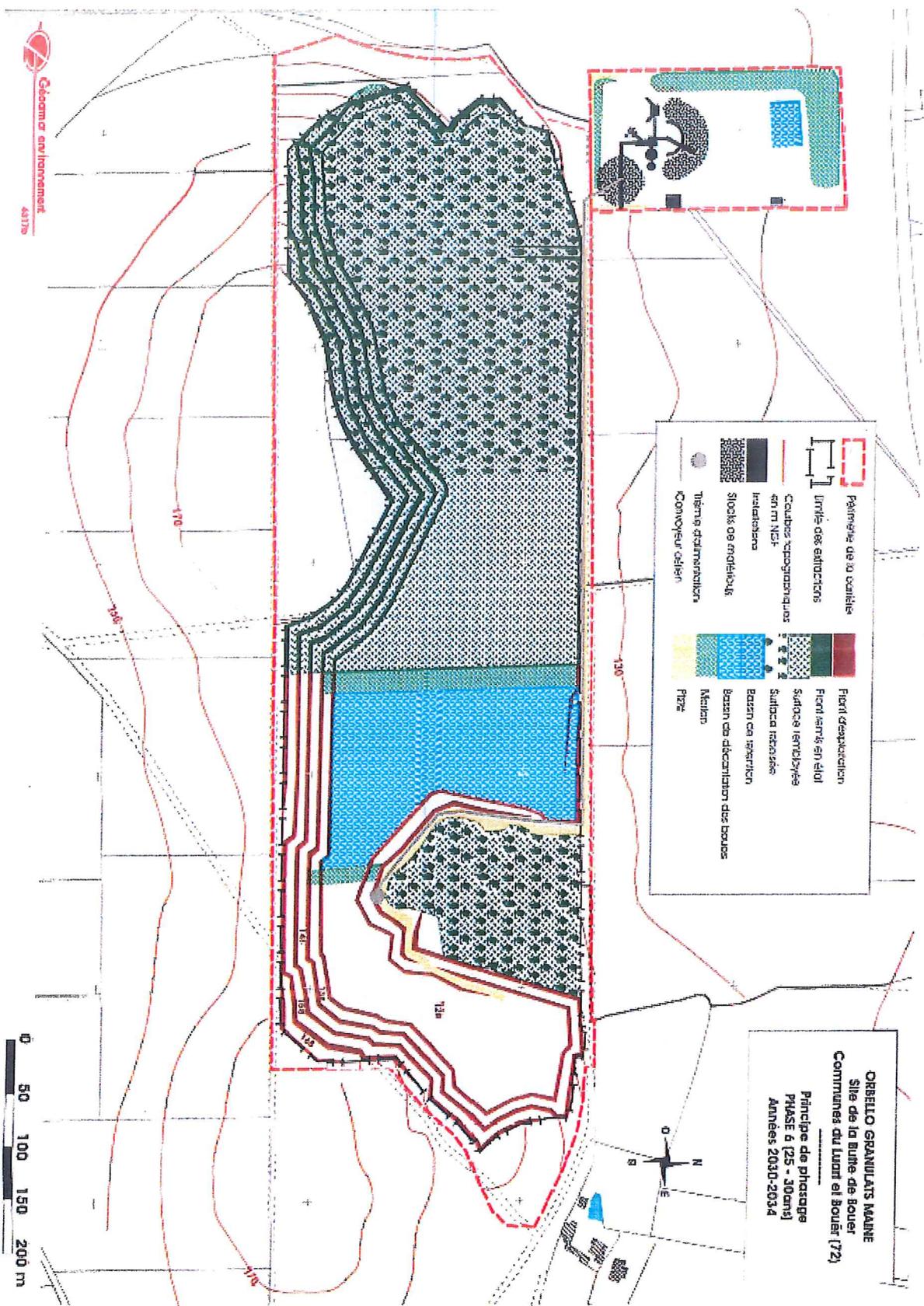
0 50 100 150 200 m



- Front de décharge
- Front levé en élév
- Autour découverte
- Bassin de décantation des boues
- Surfaces dédiées
- Bassin de traitement
- Surfaces revêtues
- Surfaces remblayées
- Voies
- Piste

ORBELLO GRANULATS MAINE
 Site de la Bulle de Bouer
 Communes du Luc et Bouer (72)
 Principe de phasage
 PHASE 5 (20 - 25 ans)
 Années 2025-2027

0 50 100 150 200 m



| | | | |
|--|-----------------------------------|--|---------------------------------|
| | Périmètre de la cantine | | Front d'exploitation |
| | Limites des extractifs | | Fronts servis en élévation |
| | Ceintures topographiques en m NAF | | Solage renforcé |
| | habitat | | Solage renforcé |
| | Stocks de matériaux | | Bassin ou réservoir |
| | Terrain d'exploitation | | Bassin ou décantation des boues |
| | Convoyeur d'acier | | Mécanisme |
| | | | Piste |

ORBELLO GRANULATS MAINE
 Site de la Bure de Bouer
 Communes du Lunan et Bouër (72)
 Principe de phasage
 PHASE A (25 - 30ans)
 Années 2030-2034

